PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NJP LOCATION

3 RUE JEAN PIERRE TIMBAUD
--
95100 Argenteuil

Références : IC-R/336/26-YY/SF
Code AIOT : 0100319689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement NJP LOCATION implanté 301 Allée des Artisans -- 60870 Brenouille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NJP LOCATION
- 301 Allée des Artisans -- 60870 Brenouille
- Code AIOT : 0100319689
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NJP LOCATION est autorisée à exercer une activité de tri et de transit de déchets sur la commune de Brenouille.

Les activités concernées sont le tri et le transit de :

- déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant du la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- métaux, déchets de métaux et d'alliages de métaux non dangereux répertoriés sous la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE.

Les deux activités mentionnés précédemment sont soumises à déclaration :

- le volume des déchets définis sous la rubrique 2714-2 est de 900 m^3 ;
- la superficie au sol des déchets relevant de la rubrique 2713-2 est de 950 m^2.

Ces deux activités ont fait l'objet d'une déclaration initiale le 13 juillet 2026, enregistrée sous la preuve de dépôt A-6-XD6YKUV7P.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection rappelle que l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement précise que tout opérateur de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doit disposer au préalable d'un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur disposant d'un système individuel agréé.

Aussi, dans le cadre des opérations de tri à venir, si des déchets indésirables de DEEE se retrouvent au sein des déchets entrant sur le site, l'exploitant devra établir un contrat de reprise des DEEE retrouvés dans les déchets entrants soit avec un éco-organisme, soit avec un opérateur disposant d'un système individuel agréé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations

Prescription contrôlée :

Rubrique 2714 :
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	(D)

Rubrique 2713 :
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface tant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^2 ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2.	(D)

Constats :

L'exploitant n'a pas commencé à exercer ses activités de transit de déchets, répertoriées sous les rubriques 2714-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE.

Des travaux de terrassement sont en cours en vue d'imperméabiliser le site avant son exploitation.

Le béton excavé est acheminé sur le site de la société BRENOUILLE ENROBES pour être valorisé. Quant aux terres excavées, elles sont stockées pour l'instant sur le site. L'exploitant a indiqué que ces terres seront évacuées ultérieurement vers des filières dédiées à cet effet en vue de les valoriser.

L'inspection a constaté que :

- le pont-bascule est en cours d'installation sur le site de Brenouille ;
- le site dispose de deux entrées.

En outre, un poteau incendie public est présent à proximité du site.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire :il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter, durant la phase de son site, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite